
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le dossier de référence de la section
"Restaurateur" (code 452100S20D1) classée au niveau de
l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de
promotion sociale de régime 1**

A.Gt 29-10-2007

M.B. 18-12-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis du 26 juin 2007 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'Enseignement de Promotion sociale du 4 mai 2007;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée "Restaurateur" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Sept unités de formation constitutives de la section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition. Les autres unités de formation constitutives de cette section, à l'exception de l'épreuve intégrée classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification, sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 octobre 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA